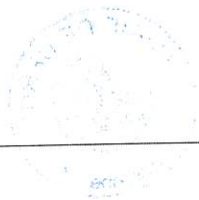




**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**MODIFICATIF**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA**  
**COMMUNE**

**Mairie de Cerny**  
8 rue Degommier  
91590 Cerny  
*Tél : 01 69 23 11 11*  
*Fax : 01 69 23 11 10*



**Dossier n° PC 91129 22 10014 M01**

**Déposé le** 08/07/2025  
**Affiché le** 18/07/2025  
**Par** SCCV DES FOURNEAUX  
représentée par Monsieur DEMEURE Hervé  
**Demeurant** 18 rue Christophe de Saulx  
91130 MONTHLERY  
**Pour** la convention PUP et des modifications extérieures  
**Sur un terrain sis** Chemin du Fourneau, 91590 Cerny  
**Cadastré** AH240, AH242, AH245

---

**OBJET : ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**

---

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;  
Vu le permis de construire initial n° PC 091 129 25 10014 accordé en date du 06/02/2024 ;  
Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 18/07/2025 ;  
Vu la demande susvisée ;  
Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) signée en date du 05/05/2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour les travaux décrits dans la demande susvisée. Ledit permis est assorti des prescriptions ci-dessous.

**Article 2** : Les prescriptions du permis de construire initial sont maintenues et devront être strictement respectées.

Fait à Cerny, Le 26 septembre 2025

Le Maire Adjoint

François LACOMME



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.